

**FORMULAIRE POUR SOLLICITER LA REPRESENTATION DIRECTE POUR LES FORMALITÉS
DOUANIERES ET ACCISIENNES**

Contrat de représentation fiscale sous numéro global inclus

**1) PROCURATION POUR REPRESENTATION DIRECTE EN MATIERE DE DECLARATION EN DOUANE ET
ACCISES**

Je, soussigné(e), (nom, prénom),
suffisamment habilité(e) afin d'agir en droit pour (1)

.....
.....
.....
(nom, raison sociale de la société, numéro TVA et adresse) (2) et ci-après dénommée '**le donneur d'ordre**', déclare par la présente que la société précitée se fait représenter, sans condition(s), pour ce qui concerne l'accomplissement des formalités douanières et accisiennes visées ci-après, auprès des autorités douanières, par les personnes citées ci-après :

-Transfluvia SA, Transportcentrum LAR K20, 8930 Menen, Belgique, numéro d'entreprise 0405.517.606, immatriculé dans le registre d'immatriculation des représentants en douane sous le n° 12 et titulaire de l'autorisation OEA BEAEOC0000084GDG;

-D+TB sprl, Transportcentrum LAR K21, 8930 Menen, Belgique, numéro d'entreprise 0461.922.116, immatriculé dans le registre d'immatriculation des représentants en douane sous le n° 2259 et titulaire de l'autorisation OEA BEAEOC0000069GDG;

ci-après dénommées '**le représentant mandaté**'.

Portée et modalités de la représentation directe.

1) La procuration s'étend à tous actes et formalités à accomplir prévus par la réglementation douanière et accisienne, dont entre autres, les déclarations:

➔ *Concernant des marchandises introduites sur le territoire douanier de l'Union européenne:*

- la mise en libre pratique ou/et mise à la consommation ;

dans le cas échéant : le compte courant CFTC/compte de crédit enregistré au Bureau unique des douanes et accises à mon nom peut être imputé ainsi que la garantie déposée à ce bureau à mon nom en relation avec le report de paiement pour les montants relatifs aux déclarations acceptées dans ce cadre;

- un autre régime douanier : tout autre régime.

dans le cas échéant : si dans le cadre du régime douanier, une garantie doit être déposée, le montant y afférent peut être déduit de la garantie déposée au Bureau unique des douanes et accises en relation avec la déclaration dudit régime douanier.

➔ *Concernant la sortie de marchandises du territoire douanier de l'Union européenne:*

- l'exportation de marchandises de l'Union;

- la réexportation en apurement d'autres régimes douaniers : tout autre régime.

Le mandat comprend également l'introduction de toutes sortes de demandes, recours et exercice du droit de recours administratif organisé par ou en vertu de la loi. Le cas échéant, le *représentant mandaté* est aussi autorisé de conclure avec les autorités des transactions.

2) Le compte CFTC et/ou crédit du *représentant mandaté* peut être utilisé pour fournir des facilités de paiement au *donneur d'ordre*.

Pour toutes les opérations au Bureau unique des douanes et accises, conformément au point 1) ci-dessus, le compte ou la garantie du *représentant mandaté* auprès du Bureau unique des douanes et accises, selon les cas, pourra être utilisé.

En vertu des articles 18.1, alinéa 2, première partie de phrase du code des douanes de l'Union (Règlement (UE) 952/2013 dd 9 octobre 2013 (JO L 269 du 10 octobre 2013, 1)), 70/3, § 2, c) de la Loi Générale sur les Douanes et Accises belge du 18 juillet 1977 (MB 21 septembre 1977, 11.476) et les articles 1984 jusqu'à l'article 2010 inclus du Code Civil belge, les formalités en matière de douane et accises seront accomplies au nom et pour le compte du *donneur d'ordre*.

Le donneur d'ordre reconnaît que, conformément à l'article 5, 15) dudit Règlement, il est le 'déclarant' et qu'il est le seul débiteur d'une dette fiscale qui peut éventuellement naître à cause de ses instructions confiées au *représentant mandaté*.

..... (paraphe)

2) CONTRAT DE REPRÉSENTANT MANDATÉ SOUS NUMÉRO GLOBAL

Par ce formulaire, le donneur d'ordre donne un mandat de représentation fiscale selon les modalités stipulées ci-dessous (3).

Ce contrat se limite aux opérations soumises à la TVA belge pour lesquelles le *donneur d'ordre* a mandaté, via un intermédiaire ou non, le *représentant mandaté*, par ses instructions séparées pour chaque demande, de poser ces actes en son nom et pour son compte en Belgique. Il s'agit notamment des opérations mentionnées dans le Code de la TVA belge et la décision TVA n° E.T.124.203 dd. 31.03.2014.

1. *Le représentant mandaté* s'engage à toujours agir de bonne foi.
2. *Le représentant mandaté* remplira ainsi entre autres toutes les obligations relatives à la tenue des livres, à la rédaction de déclarations et de listings, à la remise, à l'établissement de factures et de pièces et à payer la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux déclarations introduites.
3. *Le représentant mandaté* reportera la livraison intra-UE réalisée par son *donneur d'ordre* dans la comptabilité, dans la déclaration périodique à la TVA ainsi que dans le relevé intra-UE du numéro global d'identification à la TVA.
 - *Le représentant mandaté* prend soin que pour toute livraison intra-UE réalisée par son *donneur d'ordre*, il dispose d'un extrait du système VIES duquel il ressort que le numéro d'identification à la TVA de l'acheteur (ou du *donneur d'ordre* dans le cas d'un transfert de biens) sous lequel l'acquisition intra-UE d'un autre Etat membre que la Belgique a été effectuée, était bien valide au moment de la livraison ou, par extension, au moment de l'importation qui précède immédiatement la livraison intra-UE dans le cadre du régime douanier 42. La preuve de la validité du numéro de TVA peut être dans des cas exceptionnels fournie postérieurement par des moyens alternatifs.
 - *Le donneur d'ordre* fournira pour chaque livraison intra-UE réalisée soit un bordereau d'expédition dûment rempli et signé qui est en mesure d'établir la réalité du transport intra-UE des biens qui font l'objet de la livraison, soit un document de destination dans le sens de la décision TVA n° E.T.129.460 dd. 01.07.2016. Les informations indiquées sur le bordereau d'expédition relativement aux biens doivent correspondre à celles figurant sur la facture. Sans le moindre délai, il envoie la CMR signée à l'arrivée pour réception des biens, à customs.rq@transfluvia.be ou au numéro de fax 0032 56 34 40 15.
4. *Le donneur d'ordre* s'engage à communiquer sans délai au *représentant mandaté* tous les documents, toutes les données et toutes les informations qui sont nécessaires à l'exécution de sa mission et ce, tant au début du contrat que pendant la période d'exécution de celui-ci. *Le donneur d'ordre* est responsable de ce que tous les documents qu'il met à la disposition du *représentant mandaté* soient complets, corrects, valables, authentiques et ne soient pas différés ou utilisés à tort. Les derniers sont acceptés de bonne foi par le *représentant mandaté*.

3) ETANT ENTENDU QUE

Le donneur d'ordre garantit irrévocablement et inconditionnellement le *représentant mandaté* sur première et simple demande et est responsable pour, entre autres, l'ensemble des frais, dépenses, droits (de douane), taxes, prélèvements, intérêts et amendes qualifiés de quelle que nature que ce soit et par qui que ce soit, pour quelle que raison que ce soit, directement ou indirectement suite aux prestations fournies à la demande du *donneur d'ordre*.

En vue de lui permettre de tenir son administration prescrite par la loi et afin de les pouvoir communiquer aux autorités dans le cadre de contrôles, le *représentant mandaté* a le droit de conserver, pendant la durée strictement nécessaire afin d'atteindre lesdites finalités, toutes les pièces relatives au mandat et aux instructions données par le *donneur d'ordre*.

Le donneur d'ordre confirme qu'il a lu, compris et accepté les conditions générales telles qu'annexées à ce formulaire, du *représentant mandaté*.

Cette procuration est valide jusqu'à notification contraire. Chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire.

Le donneur d'ordre (lieu et date, signature, nom et fonction) :

Le représentant mandaté :

(1) A défaut de compétence, le soussigné se portera responsable, sans préjudice de tous autres droits et actions du *représentant mandaté*.

(2) A remplir seulement lorsqu'une personne morale est représentée.

(3) Que dans le cas où le *donneur d'ordre* n'est pas encore identifié en Belgique sous un numéro individuel (identification directe ou identification avec agrégation d'un représentant mandaté conformément à l'article 55§§ 1 et 2 du Code de la TVA).

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Domaine d'application

a. Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les activités effectuées par le *représentant mandaté*. Sauf accord contraire écrit avec le conseil d'administration du *représentant mandaté*, aucune dérogation aux conditions visées n'est autorisée. Les conditions générales du donneur d'ordre sont expressément exclues.

b. Sous réserve des précisions suivantes, les activités précitées s'effectuent sur la base des Conditions Générales des Expéditeurs de Belgique, publiées dans les annexes du Moniteur belge en date du 24/6/2005 sous le numéro 0090237. Elles sont également applicables à la survenance d'ambiguïtés manifestes des dites précisions. Le texte de ces dernières conditions est envoyé gratuitement au donneur d'ordre sur demande. En outre, elles sont en permanence disponibles sur <http://www.transfluvia.be/fr/conditions-generales>.

2. Forme juridique de la relation commerciale

a. Pour toutes les activités entreprises, le *représentant mandaté* agit en qualité de mandataire. Le *représentant mandaté* passe les actes juridiques uniquement au nom et pour compte de son donneur d'ordre. Tous les droits et obligations, que le *représentant mandaté* obtient ou reprend en qualité de mandataire à l'exécution de sa mission, se retrouvent comme éléments actifs ou passifs dans le patrimoine du mandataire- donneur d'ordre.

b. Le mandat n'est pas gratuit. La tarification se fait conformément à l'accord et constitue au moins une compensation équitable pour les services rendus.

c. En cas de recouvrement a posteriori par les pouvoirs publics, le donneur d'ordre assurera une garantie au *représentant mandaté* lors d'une première demande ordinaire de cette dernière. La garantie se fera sur le montant total du recouvrement a posteriori, majoré de tous les frais qui ont été imputés au *représentant mandaté* à cause de sa volonté à se munir d'une défense raisonnable de ses droits. La garantie se fait en préservant les montants réclamés sur un compte du le *représentant mandaté* et ce, jusqu'à ce qu'il y ait une réponse définitive sur le fond du recouvrement a posteriori. En cas de contestation du donneur d'ordre après la garantie susmentionnée, une demande de remboursement est introduite. En tel cas, tous les frais (judiciaires) connexes sont à charge du donneur d'ordre, avec un minimum de 450 euros.

3. Modalités de paiement

a. Les factures sont payables au comptant sans retard à notre siège social, soit sur un compte bancaire au nom de notre société, sauf si une échéance contraire a été accordée. L'existence d'une plainte ne libère pas le destinataire de services de son obligation de payer les factures dans le délai convenu.

b. Les plaintes et les contestations contre les factures doivent, sous peine d'irrecevabilité, être signalées par lettre recommandée dans les 7 jours suivant la date de facturation.

c. En cas de retard de paiement de l'une des factures expirées, toutes les autres créances non échues du le *représentant mandaté* sur son débiteur, seront automatiquement exigibles et sans mise en demeure préalable.

d. En cas de non-paiement de la facture à la date de son échéance, un intérêt de retard est automatiquement exigible à partir de ce jour et sans mise en demeure préalable, de 15 % par an sur le montant de la facture.

e. Nonobstant ce qui précède, en cas de non-paiement de la facture après mise en demeure, une indemnisation forfaitaire sera due à concurrence de 20 % du montant de la facture, avec un minimum de 500 euros, à titre d'indemnité pour compenser les dommages économiques et administratifs subis. Ceci sans préjudice du droit du *représentant mandaté* à prouver l'existence de dommages plus importants.

f. Les dépenses liées aux frais de recouvrement ne sont pas incluses dans cette indemnisation forfaitaire et seront facturées séparément au donneur d'ordre.

4. Tarification

a. Le *représentant mandaté* se réserve le droit de changer le devis, dont la tarification de ses services fait partie, unilatéralement, même s'il a été accepté par le donneur d'ordre. Ces changements ne prendront effet qu'à partir d'un délai de 30 jours après que le donneur d'ordre en ait été informé. Dans ce cas, le donneur d'ordre ne peut plus invoquer de renseignements qui lui ont été fournis dans des devis émis précédemment.

b. Le *représentant mandaté* est à tout moment autorisée à facturer au donneur d'ordre tous les montants qui lui sont facturés par des tiers suite à des frets, frais ou des tarifs prélevés par erreur.

5. Responsabilité

a. Le donneur d'ordre est responsable du fait que ses instructions et tous les documents qu'il met à la disposition du *représentant mandaté* sont complets, corrects, valables, authentiques et ne sont pas différés ou utilisés à tort. Le donneur d'ordre reconnaît qu'il est au courant de la législation et jurisprudence en matière de douane et TVA, que sa demande s'y conforme et qu'il a donné tous les éléments nécessaires afin de déterminer la bonne valeur en douane et TVA dans le sens de ladite législation et jurisprudence. En cas de dédouanement de marchandises au bénéfice d'un régime préférentiel conclu ou accordé par l'Union Européenne, le donneur d'ordre garantit avoir fait toutes diligences au sens des dispositions de la législation européenne visant à s'assurer que toutes les conditions pour le traitement du régime préférentiel ont été respectées. Le donneur d'ordre s'engage à analyser et vérifier si tous les documents mis à sa disposition par le *représentant mandaté*, dès réception et au plus tard 48 heures après, sont conformes aux instructions qui ont été données au *représentant mandaté*.

b. Lors de la demande de dédouanement, le donneur d'ordre s'engage à donner le code de marchandises correct qui correspond avec les marchandises à dédouaner. En cas d'omission, le code de marchandises sera trouvé au mieux par le *représentant mandaté* sur base des documents commerciaux reçus, sans pouvoir être tenue responsable.

c. Les informations communiquées par le *représentant mandaté* concernant la réglementation douanière sont simplement communiquées à titre informatif sans pouvoir se porter garante de l'exactitude.

d. La responsabilité du *représentant mandaté* est limitée aux cas d'intention. Le *représentant mandaté* n'est pas responsable de l'exécution d'une quelconque convention conclue pour le compte de son donneur d'ordre, avec des tiers ou agents d'exécution concernant l'entreposage, le transport, le dédouanement ou le stockage des marchandises.

6. Privilège

Le *représentant mandaté* dispose d'un droit de rétention automatique sur les marchandises dédouanées aussi longtemps que tous les montants dus n'ont pas été payés. Ce droit s'étend à tous les biens que le *représentant mandaté* conserve en exécution des demandes qui lui sont confiées par le débiteur, sans la nécessité d'une cohérence entre l'affaire retenue et la dette impayée. En outre, le *représentant mandaté* est autorisée de plein droit et sans préavis, à vendre des marchandises pour compenser les créances impayées par le donneur d'ordre.

7. Compétence juridictionnelle et droit applicable

Toute procédure judiciaire aura lieu devant les tribunaux de Courtrai, sans préjudice du droit du *représentant mandaté* à saisir un autre juge. Le droit belge est exclusivement applicable à toutes les transactions auxquelles ces conditions s'appliquent.

..... (paraphe)